

Date de dépôt : 24 juin 2020

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur le soutien au secteur du tourisme dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Rapport de majorité de M. Thomas Wenger (page 1)

Rapport de minorité de M. Serge Hiltbold (page 15)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Thomas Wenger

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'économie du Grand Conseil s'est réunie pour examiner le projet de loi 12728 lors des séances ordinaires de la commission les 15 juin et 22 juin 2020, sous la présidence de M. Thierry Cerutti.

Ont assisté également aux discussions :

- M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, DDE ;
- M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint chargé des questions économiques, DDE.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Camille Zen-Ruffinen, que nous remercions chaleureusement.

Ce rapport se veut succinct au vu de l'urgence de voter ce projet de loi lors de la séance du Grand Conseil des 25 et 26 juin 2020. En effet, les mesures visent à soutenir les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et des cafés, restaurants et bars durant les mois de juillet à décembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ainsi, le rapport présentera les votes en

commission sur ce projet de loi. Le rapporteur complétera son rapport directement en séance. Le rapport de minorité sera également développé en séance du Grand Conseil.

Séance du 22 juin 2020

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Chapitre I Dispositions générales

Les députés sont d'accords de travailler sur l'amendement général proposé par le PLR.

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 1 But

La présente loi régit l'aide extraordinaire apportée par l'Etat de Genève pour soutenir le secteur du tourisme dans le cadre des mesures de soutien à l'économie et à l'emploi en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 2 Principe

¹ L'aide prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises.

² La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3

Un député (PLR) veut condenser l'art. 3, 4 et 5 dans les art. 3 et 4 nouveaux. Cela devient une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'art. 2 de la LIAF inscrite au budget annuel de l'état selon l'art. 4. Cela revient à un PL tel que présenté à la commission des finances. Il ajoute que la modification principale est le rajout de ce qui était dans l'exposé des motifs. Il n'a pas repris pour l'offre d'appel mais rajouté sur la création de chèques tourisme.

Un député (S) veut rester dans l'enveloppe des 4,5 millions, mais au lieu de supprimer les chèques restaurants à destination des Genevois.e.s, il a diminué la création d'ensemble d'activités thématiques à hauteur de

900 000 francs au lieu des 1,9 million de francs initialement prévus. Il rappelle que la communication de ces activités thématiques était estimée à 1,5 million. Il pense que le financement peut être réorienté.

Al. 1 *pas d'opposition adopté*

Al. 2 let. a

Le président met aux voix l'amendement du PS « a) création d'ensembles d'activités thématiques pour 900 000 francs » :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 7 (4 PLR, 2 Ve, 1 UDC)

Abstentions : –

L'amendement à l'art. 3 al. 2 let. a est accepté.

Al. 2 let. b

Le président met aux voix l'art. 3 al. 2 let. b de l'amendement général du PLR « b) création et remise de chèques tourisme pour 2 500 000 francs » :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement à l'art. 3 al. 2 let. b est accepté.

Al. 2 let. c

Le président met aux voix l'amendement du PS sur l'art. 3 al. 2 let. d « d) création et remise de chèques cafés-restaurants et bars pour 1 000 000 de francs » :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 7 (2 Ve, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : –

L'amendement à l'art. 3 al. 2 let. c est accepté.

Al. 2 let. d

Le président met aux voix l'amendement l'art. 3 al. 2 let. d de l'amendement général du PLR « d) déploiement d'un label sanitaire relatif au COVID-19 pour 100 000 francs » :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement à l'art. 3 al. 2 let. d est accepté.

Le président met aux voix l'art. 3 tel qu'amendé :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 3 (2 PLR, 1 Ve)

Abstentions : 4 (1 Ve, 2 PLR, 1 UDC)

L'art. 3 tel qu'amendé est accepté.

Art. 3 *Indemnité et périmètre*

¹ L'Etat verse à la *Fondation Genève Tourisme et Congrès*, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, le montant de 4 500 000 francs pour l'année 2020.

² L'indemnité versée vise un soutien au secteur du tourisme sur les axes suivants :

- a) création d'ensembles d'activités thématiques pour 900 000 francs ;
- b) création et remise de chèques tourisme pour 2 500 000 francs ;
- c) création et remise de chèques cafés-restaurants et bars pour 1 000 000 de francs ;
- d) déploiement d'un label sanitaire relatif au COVID-19 pour 100 000 francs.

Art. 4 *pas d'opposition, adopté*

Art. 4 *Programme*

L'indemnité monétaire d'exploitation est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A04.01 « Promotion économique et tourisme ».

Art. 5

Al. 1 *pas d'opposition, adopté*

Al. 2

Le président met aux voix le sous-amendement du PS « 2 L'attribution des chèques est réservée aux personnes qui ont réservé un séjour de deux nuits minimum dans tous les hôtels et chambres d'hôtes agréées du canton de Genève. Les personnes concernées seront incitées à privilégier les déplacements en transports publics » :

Oui : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)
 Non : 2 (2 PLR)
 Abstentions : 3 (2 PLR, 1 UDC)

L'amendement PS de l'art. 5 al. 2 est accepté.

Le président met aux voix l'art. 5 al. 2 tel qu'amendé :

Oui : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)
 Non : –
 Abstentions : 5 (4 PLR, 1 UDC)

L'art. 5 al. 2 tel qu'amendé est accepté.

Al. 3

Un député (S) veut que ce soit limité au 30 septembre.

Un député (PLR) pense que cela serait compliqué, le délai serait trop court.

Le président met aux voix le sous-amendement du PS «³ Les chèques tourisme ne sont utilisables que jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. La non-utilisation du chèque tourisme ne donne droit à aucun remboursement » :

Oui : 7 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 1 Ve)
 Non : 7 (1 Ve, 4 PLR, 2 MCG)
 Abstentions : 1 (1 UDC)

Le sous-amendement du PS est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du PLR «³ Les chèques tourisme ne sont utilisables que jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. La non-utilisation du chèque tourisme ne donne droit à aucun remboursement » :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
 Non : –
 Abstentions : –

L'amendement proposé par le PLR est accepté.

Al. 4

Le président met aux voix le sous-amendement PS «⁴ L'utilisation des chèques tourisme ne peut être effectuée que pour couvrir des dépenses dans des établissements définis à l'article 3, lettres f et m, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 ou auprès des prestataires touristiques partenaires » :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

Le sous-amendement PS est accepté.

Le président met aux voix l'art. 5 tel qu'amendé :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 5 tel qu'amendé est accepté.

Art. 5 Principes

¹ *La Fondation Genève Tourisme et Congrès émet des chèques tourisme d'une valeur nominale de 100 francs afin de permettre la relance économique du secteur touristique, à concurrence d'un nombre maximum de 25 000 chèques.*

² *L'attribution des chèques est réservée aux personnes qui ont réservé un séjour de deux nuits minimum dans tous les hôtels et chambres d'hôtes agréées du canton de Genève. Les personnes concernées seront incitées à privilégier les déplacements en transports publics.*

³ *Les chèques tourisme ne sont utilisables que jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. La non-utilisation du chèque tourisme ne donne droit à aucun remboursement.*

⁴ *L'utilisation des chèques tourisme ne peut être effectuée que pour couvrir des dépenses dans des établissements définis à l'article 3, lettres f et m, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 ou auprès des prestataires touristiques partenaires.*

Art. 6

M. Maudet relève que l'art. 6 n'est pas possible, faute de contrat de prestations. Il rappelle qu'il passera avec un contrat de prestations devant la commission des finances. Il veut biffer l'article complètement. Tel quel, ce n'est pas légal.

Le président met aux voix la proposition de suppression de l'art. 6 :

Oui : 10 (1 EAG, 1 Ve, 3 S, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 PLR)

Abstentions : 4 (1 Ve, 3 PLR)

L'art. 6 est supprimé.

Le président demande si cet article supprimé doit être remplacé.

M. Maudet propose de mettre « Un contrat de prestation est conclu entre l'Etat et la Fondation Genève Tourisme et Congrès conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 ».

Le président met aux voix l'art. 6 tel que proposé par le CE « Un contrat de prestation est conclu entre l'Etat et la Fondation Genève Tourisme et Congrès conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 » :

Oui : 11 (1 EAG, 2 Ve, 3 S, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 4 (4 PLR)

L'art. 6 proposé par le CE est accepté.

Art. 7

Al. 1

Un député (S) veut que ce soit la Fondation et non l'Etat qui émette les chèques. Il propose de corriger la formulation pour que ce soit cohérent et donc de remplacer l'Etat par la Fondation Genève Tourisme et Congrès.

Le président met aux voix le sous-amendement du PS « ¹ La Fondation Genève Tourisme et Congrès émet des chèques cafés-restaurants et bars d'une valeur nominale de 25 francs afin de permettre la relance économique du secteur touristique, à concurrence d'un nombre maximum de 40 000 chèques » :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 5 (1 Ve, 4 PLR)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 UDC)

Le sous-amendement du PS est accepté.

Al. 2

Le président met aux voix le sous-amendement du PS «² L'attribution des chèques est réservée aux personnes domiciliées dans le canton de Genève » :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 3 (1 Ve, 1 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 4 (1 Ve, 3 PLR)

Le sous-amendement du PS est accepté.

Al. 3

Le président met aux voix le sous-amendement du PS «³ Les chèques cafés-restaurants et bars ne sont utilisables que pendant la période du 1^{er} juillet au 31 septembre 2020 inclus. La non-utilisation des chèques cafés-restaurants et bars ne donne droit à aucun remboursement. » :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : 4 (4 PLR)

Le sous-amendement du PS est accepté.

Al. 4

Le président met aux voix le sous-amendement du PS «⁴ L'utilisation des chèques cafés-restaurants et bars ne peut être effectuée que pour couvrir des dépenses dans des établissements définis à l'article 3, lettre f, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 » :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : 4 (4 PLR)

Le sous-amendement du PS est accepté.

Un député (PLR) insiste sur le fait que le but est d'éviter des préférences, de ne pas créer des distorsions de concurrence. Ils veulent que le montant soit corrélé à la facture finale. Il comprend que ce sera 25 francs quelle que soit l'enseigne.

Un député (S) propose d'affiner cela dans le règlement.

Le président met aux voix l'art. 7 tel qu'amendé :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : 4 (4 PLR)

L'art. 7 tel qu'amendé est accepté.

Art. 8

Le président met aux voix l'art. 8, soit la clause d'urgence :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 3 (3 PLR)

Abstentions : 1 (1 PLR)

L'art. 8 est accepté.

M. Maudet souhaite que la mention d'un règlement soit ajoutée dans un nouvel art. 9.

Art. 9

Le président met aux voix la proposition d'un nouvel article 9 selon le CE « Les modalités de la présente loi sont définies par voie réglementaire, en particulier : – l'émission des chèques tourisme, à la procédure et aux critères de leur octroi ; – l'émission des chèques cafés-restaurants et bars, à la procédure et aux critères de leur octroi » :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 9 proposé par le CE est accepté.

Pour une question de légistique, la commission dans son entier accepte que les art. 8 et 9 soient interchangeables (l'art. 8 devient l'art. 9 et l'art. 9 devient l'art. 8), que l'art. 6 ait dans les dispositions finales et deviennent donc l'art. 7 (donc l'art. 7 devient l'art. 6).

Chapitre III **Aides financières pour les chèques cafés-restaurants et bars**

Art. 6 **Principes**

¹ La Fondation Genève Tourisme et Congrès émet des chèques cafés-restaurants et bars d'une valeur nominale de 25 francs afin de permettre la relance économique du secteur touristique, à concurrence d'un nombre maximum de 40 000 chèques.

² L'attribution des chèques est réservée aux personnes domiciliées dans le canton de Genève.

³ Les chèques cafés-restaurants et bars ne sont utilisables que pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 inclus. La non-utilisation du chèque cafés-restaurants et bars ne donne droit à aucun remboursement.

⁴ L'utilisation des chèques cafés-restaurants et bars ne peut être effectuée que pour couvrir des dépenses dans des établissements définis à l'article 3, lettre f, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

Chapitre IV **Dispositions finales et transitoires**

Art. 7 **Exécution**

Les modalités de la présente loi sont définies par voie réglementaire, en particulier :

- l'émission des chèques tourisme, à la procédure et aux critères de leur octroi ;
- l'émission des chèques cafés-restaurants et bars, à la procédure et aux critères de leur octroi.

Art. 8 **Contrat de prestations**

Un contrat de prestations est conclu entre l'Etat et la Fondation Genève Tourisme et Congrès conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005.

Art. 9 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12728 ainsi amendé :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (3 PLR)

Abstentions : 1 (1 PLR)

Le PL 12728, tel qu'amendé, est accepté.

Catégorie de débat préavisée : II (40 minutes)

Les rapports seront succincts et développés oralement.

Conclusion

A la lumière de ces éléments et de l'urgence de soutenir les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et des cafés, restaurants et bars durant les mois de juillet à décembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, la majorité de la commission de l'économie vous demande d'accepter ce projet de loi tel qu'amendé.

Projet de loi (12728-A)

sur le soutien au secteur du tourisme dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 ;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre
2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi régit l'aide extraordinaire apportée par l'Etat de Genève pour soutenir le secteur du tourisme dans le cadre des mesures de soutien à l'économie et à l'emploi en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

Art. 2 Principe

¹ L'aide prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises.

² La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3 Indemnité et périmètre

¹ L'Etat verse à la Fondation Genève Tourisme et Congrès, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, le montant de 4 500 000 francs pour l'année 2020.

² L'indemnité versée vise un soutien au secteur du tourisme sur les axes suivants :

- a) création d'ensembles d'activités thématiques pour 900 000 francs ;
- b) création et remise de chèques tourisme pour 2 500 000 francs ;
- c) création et remise de chèques cafés-restaurants et bars pour 1 000 000 de francs ;
- d) déploiement d'un label sanitaire relatif au COVID-19 pour 100 000 francs.

Art. 4 Programme

L'indemnité monétaire d'exploitation est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A04.01 « Promotion économique et tourisme ».

Chapitre II Aides financières pour les chèques tourisme

Art. 5 Principes

¹ La Fondation Genève Tourisme et Congrès émet des chèques tourisme d'une valeur nominale de 100 francs afin de permettre la relance économique du secteur touristique, à concurrence d'un nombre maximum de 25 000 chèques.

² L'attribution des chèques est réservée aux personnes qui ont réservé un séjour de deux nuits minimum dans tous les hôtels et chambres d'hôtes agréées du canton de Genève. Les personnes concernées seront incitées à privilégier les déplacements en transports publics.

³ Les chèques tourisme ne sont utilisables que jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. La non-utilisation du chèque tourisme ne donne droit à aucun remboursement.

⁴ L'utilisation des chèques tourisme ne peut être effectuée que pour couvrir des dépenses dans des établissements définis à l'article 3, lettres f et m, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 ou auprès des prestataires touristiques partenaires.

Chapitre III Aides financières pour les chèques cafés-restaurants et bars

Art. 6 Principes

¹ La Fondation Genève Tourisme et Congrès émet des chèques cafés-restaurants et bars d'une valeur nominale de 25 francs afin de permettre la relance économique du secteur touristique, à concurrence d'un nombre maximum de 40 000 chèques.

² L'attribution des chèques est réservée aux personnes domiciliées dans le canton de Genève.

³ Les chèques cafés-restaurants et bars ne sont utilisables que pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 inclus. La non-utilisation du chèque cafés-restaurants et bars ne donne droit à aucun remboursement.

⁴ L'utilisation des chèques cafés-restaurants et bars ne peut être effectuée que pour couvrir des dépenses dans des établissements définis à l'article 3, lettre f, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 7 Exécution

Les modalités de la présente loi sont définies par voie réglementaire, en particulier :

- l'émission des chèques tourisme, à la procédure et aux critères de leur octroi ;
- l'émission des chèques cafés-restaurants et bars, à la procédure et aux critères de leur octroi.

Art. 8 Contrat de prestations

Un contrat de prestations est conclu entre l'Etat et la Fondation Genève Tourisme et Congrès conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005.

Art. 9 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Date de dépôt : 24 juin 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Serge Hiltbold

Mesdames et
Messieurs les députés,

La crise du secteur du tourisme liée à la pandémie du COVID-19 est incontestable et frappe malheureusement de plein fouet un secteur hautement tributaire de la clientèle étrangère et des différents acteurs de la Genève internationale au sens large (81% des nuitées sont issues de l'étranger).

Le chiffre de 300 conférences annulées représente à lui seul 94 millions de manque à gagner et, actuellement, 13 000 personnes bénéficient de RHT sur un total de 15 000 emplois dans le secteur hôtelier. Les perspectives de reprise restent moroses et 81% des hôtels ne pourront plus couvrir leurs frais fixes dès juin.

Un soutien au secteur du tourisme et aux différents acteurs le composant est donc proposé avec un développement d'une offre d'appel pour une clientèle indigène, afin de présenter des offres promotionnelles thématiques intégrant les notions de terroir, d'art de vivre, des institutions de la Genève internationale et du secteur horloger, notamment.

Si la minorité se rallie volontiers aux différentes actions proposées dans le projet de loi, et l'implication majeure de la Fondation Genève Tourisme et Congrès pour sa mise en œuvre qui doit rester agile et efficace, **elle s'oppose fermement aux principes des chèques cafés-restaurants et bars**, tels que votés dans le projet de loi sorti de commission et parfaitement démagogiques.

En effet, les 40 000 « chèques cadeaux » de 25 francs distribués sans vergogne aux seules personnes domiciliées dans le canton de Genève, selon le critère « premier inscrit, premier servi », **n'ont aucun effet multiplicateur** pour les restaurants et manquent complètement leur cible.

Pire, ils pourront être utilisés par de fervents adeptes de restauration rapide pour consommer de la junk food au détriment des activités thématiques dont le budget a été raboté de 1 million. Un bel arrosoir qui

demande un seul effort : une inscription rapide sur internet pour être dans les premiers servis, c'est cela le monde d'Après...

Le principe d'une participation financière de la part du client est indispensable, dans le même esprit que celui des chèques tourisme qui produit justement cet effet de levier.

Vous l'aurez compris, le PLR refusera ce projet de loi en l'état et proposera les amendements suivants :

Art. 3, al. 2, lettre a (nouvelle teneur) et lettre c (biffée)

² L'indemnité versée vise un soutien au secteur du tourisme sur les axes suivants :

- a) création d'ensembles d'activités thématiques pour **1 900 000 francs** ;

Chapitre III et art. 6 (biffés)

Dans un deuxième temps, si l'article 6 n'est pas supprimé, nous proposons l'amendement suivant :

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (biffé)

¹ La Fondation Genève Tourisme et Congrès émet des chèques cafés-restaurants et bars d'une valeur nominale de 25 francs afin de permettre la relance économique du secteur touristique, à concurrence d'un nombre maximum de 40 000 chèques. Ces chèques sont à faire valoir sur une facture d'un montant minimum de 50 francs et ne peuvent être utilisés de manière cumulative.

Art. 7, second tiret (biffé)

Le rapporteur vous remercie du soutien que vous pourriez apporter aux amendements proposés.